

Décision N°2019/P/74 du 5 août 2019

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signé par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la recommandation de bonne pratique n°14 du 13 décembre 2018 du Comité de concertation professionnelle relative à des précisions sur la notion de multidiffusion d'œuvres cinématographiques au sein des établissements de spectacles cinématographiques dans le cadre de la projection numérique ;

Vu la demande initiale d'homologation des engagements de programmation adressée par la SOCIÉTÉ CINE DYKE à la Présidence du Centre national du cinéma et de l'image animée, reçue le 1er février 2019 et remplacée par la nouvelle proposition du 20 juin 2019 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis reçu le 15 février 2019 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SOCIÉTÉ CINE DYKE pour la période allant de 2019 à 2021 ;

Considérant que la SOCIÉTÉ CINE DYKE est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins six salles, soit pour le « CINE DYKE » (6 salles) situé au Puy-en-Velay, en situation de monopole dans une agglomération de 20 000 habitants ; que les établissements concurrents les plus proches se situent à plus de 30 minutes en voiture et que le cinéma « CINE DYKE » est classé art et essai en 2018 ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 6 écrans, la SOCIÉTÉ CINE DYKE s'engage à ne pas consacrer plus de 33 % des séances quotidiennes de son établissement « CINE DYKE » à un seul film multidiffusé et un maximum de 55 % des séances quotidiennes à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de la version linguistique ou du format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que par ailleurs, la SOCIÉTÉ CINE DYKE s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SOCIÉTÉ CINE DYKE s'engage à consacrer au moins 40 % des séances du « CINE DYKE » à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées ;

Considérant que la société CINE DYKE s'engage à programmer en sortie nationale au minimum un film européen et de cinématographies peu diffusées distribué dans moins de 80 points de diffusion lors de sa sortie nationale ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016, la SOCIÉTÉ CINE DYKE prendra un engagement auprès des distributeurs de films européens et de cinématographies peu diffusées au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale avec un plancher de 21 séances garanties sur une exposition minimale de deux semaines ; qu'ainsi, ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, la SOCIÉTÉ CINE DYKE s'engage à diffuser, chaque année, au moins 50 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation, dont au moins 60% films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation ;

Considérant que la SOCIÉTÉ CINE DYKE s'engage, hors régie publicitaire, à promouvoir gratuitement les œuvres cinématographiques diffusées ;

Décide :

Article 1

Les engagements de programmation souscrits par la SOCIÉTÉ CINE DYKE, joints en annexe, sont homologués.

Article 2

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait à Paris, le 5 août 2019

Annexe

Engagements de programmation de la SOCIÉTÉ CINE DYKE pour l'établissement « CINE DYKE » (6 salles) au Puy-en-Velay

1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement :

La SOCIÉTÉ CINE DYKE s'engage, pour son établissement « CINE DYKE » au Puy-en-Velay, à ne pas consacrer plus de 33 % des séances quotidiennes de son établissement à un seul film multidiffusé et un maximum de 55 % des séances quotidiennes à plusieurs films multidiffusés.

La SOCIÉTÉ CINE DYKE, s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s). Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné.

2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SOCIÉTÉ CINE DYKE s'engage à consacrer 40 % des séances de sa programmation annuelle, à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées.

Parmi ces films, la SOCIÉTÉ CINE DYKE s'engage à programmer en sortie nationale au minimum 1 film européen et de cinématographies peu diffusées distribué dans moins de 80 points de diffusion lors de sa sortie nationale.

Pour chacun de ces films, la SOCIÉTÉ CINE DYKE, s'engage à prendre un engagement auprès des distributeurs au plus tard deux semaines en amont de la sortie nationale avec un plancher de 21 séances garanties sur une exposition minimale de deux semaines.

3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

La SOCIÉTÉ CINE DYKE, s'engage à diffuser au minimum 50 films distribués par des distributeurs ayant réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédant l'homologation et parmi lesquels au moins 60 % seront des films distribués par des distributeurs ayant réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédant l'homologation.

4 – Engagement portant sur la promotion gratuite des œuvres

La SOCIÉTÉ CINE DYKE s'engage, hors régie publicitaire, à promouvoir gratuitement les œuvres cinématographiques diffusées.